

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1875.

—

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Léon-Marie-Eugène-Anatole DE LA FONTAINE.

MESSIEURS,

Né le 18 janvier 1851, à Luxembourg, le sieur de la Fontaine a satisfait aux lois sur la milice dans le grand-duché.

Ses parents, qui avaient des relations de famille dans notre pays, l'envoyèrent terminer ses études à Bruxelles. Il est entré le 1^{er} octobre 1869 à l'institut Rachez, et, le 30 juillet suivant, il a pris un engagement dans l'armée belge. Il est élève à l'école militaire, depuis le 1^{er} février 1873.

Il prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Les autorités civiles et militaires donnent des renseignements en tous points favorables sur la conduite et sur les antécédents du pétitionnaire. Elles estiment qu'il y a lieu d'accueillir sa demande, et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de la prendre en considération.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

II

Demande du sieur Emile-Henri FOURNIER.

MESSIEURS.

Le sieur Fournier, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Hailuin (France), le 11 décembre 1849.

Il réside à Menin depuis le mois d'août 1854 et y exerce la profession de charpentier. Ses parents sont dans l'aisance et habitent également Menin où ils exploitent une boulangerie et un cabaret bien achalandés.

Le sieur Fournier a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice; les autorités s'accordent à donner sur son compte les meilleurs renseignements: sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du pétitionnaire, qui s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Jean-Damien KESSELER.

MESSIEURS,

Le sieur Kessler demande la naturalisation ordinaire; il est né à Kayl (grand-duché de Luxembourg), le 20 avril 1843. Son père avait servi comme militaire en Belgique et avait combattu pour l'indépendance du pays, de 1830 à 1835, dans les rangs du 2^e régiment des chasseurs à pied.

Le pétitionnaire s'est engagé, le 17 mars 1863, au 8^e régiment de ligne pour un terme de cinq ans, et, après avoir passé successivement par tous les grades, il a été nommé, par arrêté royal du 26 décembre 1874, sous-lieutenant au 6^e régiment d'artillerie. Il a satisfait à l'examen n° 1 pour le grade d'officier d'artillerie.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sur sa moralité les renseignements les plus favorables, et ses chefs militaires appuyent sa requête.

Le sieur Kessler s'engageant à payer, le cas échéant, le droit d'enregistre-

ment, votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.



3^e Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

IV

Demande du sieur Alexandre POMBILLIÉ.



MESSIEURS,

Le sieur Pombillié, né en 1829, à Bucharest (Valachie), s'est marié en 1856 à Paris, avec une femme belge; un fils est né de cette union.

Il s'est fixé définitivement en Belgique en 1867, et réside à Wavre depuis cette époque; il y a acheté un immeuble et y vit dans une honnête aisance.

Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire lui sont en tous points favorable.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.



V

Demande du sieur Jean-Gérard-Hubert LOGTMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Logtman, est né à Nieuwenhagen (duché de Limbourg), le 14 novembre 1856. Marié avec une Belge et père de cinq enfants, il réside depuis plus de trente ans à Tongres, où il exerce la profession de boucher, qui l'a placé dans une position de fortune convenable.

Sa conduite et son honorabilité ne laissent rien à désirer. Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice.

Ayant négligé de réclamer la qualité de Belge, dans l'année qui a suivi sa majorité, il serait, le cas échéant, exempt du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1855.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

Ed. WOUTERS.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.
